



Association loi 1901
14 rue Mondétour, 75001 Paris
www.cofrade.fr

Rapport du COFRADE sur l'avancée et du respect des droits de l'enfant en France et par la France.

Ce rapport a été réalisé à partir des contributions des associations membres du COFRADE.¹ La diversité des missions poursuivies par ces associations (éducation, prévention, protection, citoyenneté...) ouvre un spectre large sur beaucoup de domaines d'application de la convention internationale des droits de l'enfant en France.

Le rapport se compose de trois parties :

- Des commentaires au regard des remarques faites par le Comité des Droits de l'Enfant sur le rapport de la France rendu en 2004
- Des commentaires au regard du rapport remis par la France au Comité des Droits de l'Enfant en 2007
- Un positionnement du COFRADE vis-à-vis de quelques autres droits de l'enfant à améliorer en France et par la France

Les paragraphes en italique correspondent aux remarques du Comité des Droits de l'Enfant ou à des affirmations contenues dans le rapport rédigé par la France.

Barbara WALTER
Présidente du COFRADE
SLEA, 14 quai général Sarrail, 69006 Lyon
Tél. 04 78 24 03 11 ou 06 07 26 48 00
bwalter@slea.asso.fr

¹ Le bureau de ELCEM (Elus Locaux Contre l'Enfance Maltraitée), association membre du COFRADE, souhaite que soit mentionné ici sa désolidarisation du contenu de ce rapport.

SOMMAIRE

Commentaires au regard des remarques faites par le Comité des Droits de l'Enfant sur le rapport de la France rendu en 2004

L'APPLICATION DIRECTE DE LA CIDE	5
MINEURS ETRANGERS ISOLEES	6
REGROUPEMENT FAMILIAL	7
LA PROSTITUTION DES ENFANTS	8
LA VIOLENCE DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	8
LES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAPS	10
RESPECT DES FAMILLES EN CHARGE D'UN ENFANT HANDICAPE	12

Commentaires au regard du rapport de la France rendu en 2007

CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	13
CONTROLE PAR LE PARLEMENT.....	13
COORDINATION DES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENFANCE	13
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....	14
LA JUSTICE DES MINEURS	14
L'AFFICHAGE DE LA CIDE	15

Quelques autres droits de l'enfant à améliorer en France

LA PAUVRETE.....	15
LES SECTES	15
L'ADOPTION.....	16
LA PETITE ENFANCE ET SES MODES DE GARDE	16
LA LUTTE CONTRE L'OBESITE INFANTILE.....	16
LA VIOLENCE TELEVISUELLE.....	17
LE DANGER DES JEUX VIDEO	17
LES SEPARATIONS PARENTALES.....	18
UNE TENDANCE A LA MEDICALISATION DES PROBLEMES	18
UNE TENDANCE A LA PREVENTION A OUTRANCE	19
L'ACCROISSEMENT DES DEMANDES D'AIDE PSYCHOLOGIQUE	19
LES MALTRAITANCES PSYCHOLOGIQUES.....	20
LA SANTE DES ENFANTS	20
LE DROIT A L'EDUCATION POUR L'ENFANT MALADE.....	21
LE DROIT A L'INFORMATION	21
LE DROIT AU SUIVI MEDICAL POUR LES ADOLESCENTS.....	21
LES INEGALITES DANS LE DROIT DE L'ENFANT A LA SANTE	22
DES CAMPAGNES DE PREVENTION INCOHERENTES.....	22
L'EDUCATION DE L'ENFANT	22
L'EDUCATION A L'EXIGENCE ET A L'ENGAGEMENT.....	23

Commentaires au regard des remarques faites par le Comité des Droits de l'Enfant sur le rapport de la France rendu en 2004

Le Comité des droits de l'enfant a examiné, le 2 juin 2004, le 2^{ème} rapport périodique de la France sur les mesures prises par ce pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Au nombre des sujets particulièrement débattus figurent les questions relatives à l'âge de la responsabilité pénale, aux châtiments corporels et à la loi sur l'interdiction du port de signes religieux à l'école.

Dans ses observations préliminaires sur ce rapport, M. Hatem Kotrane, a souligné que si la France n'est pas un pays de discrimination, elle a encore beaucoup à faire pour assurer l'égalité effective dans la jouissance des droits reconnus dans la Convention.

L'application directe de la CIDE

Si la tendance générale est bien à l'adaptation de la législation interne aux dispositions de la Convention, certaines préoccupations peuvent néanmoins être exprimées s'agissant notamment du fait que, contrairement au Conseil d'Etat, la Cour de cassation française continue de refuser la possibilité aux justiciables d'invoquer l'application directe de la Convention, a poursuivi M. Kotrane. Il a par ailleurs relevé un repli de la Convention dans les grands débats de réforme législative touchant aux droits de l'enfant. Ainsi, au-delà des passions exprimées par les uns et les autres, il s'est dit préoccupé par l'absence de référence à la Convention tout au long des débats précédant l'adoption de la loi sur le port d'insignes religieux dans les établissements scolaires, au mépris des engagements internationaux de la France.

Le COFRADE rappelle les points suivants :

La CIDE a, pendant longtemps, été considérée comme inapplicable directement devant les juridictions françaises (cf. not. Arrêt de la cour de Cassation du 10 mars 1993 (bull. civ. n°103) indiquant que la CIDE ne créait d'obligations qu'à la charge des Etats parties et n'était pas directement applicable en droit interne).

En 1997, le Conseil d'Etat a reconnu l'application directe de certaines dispositions de la Convention et, en 2005, la cour de Cassation a adopté cette analyse.

Par une décision du 22 septembre 1997, le Conseil d'Etat a accepté, pour la première fois, de censurer un refus de séjour en se fondant sur l'article 3-1 de la CIDE.

La Cour de Cassation, par un revirement jurisprudentiel, affirme le principe de l'application directe des articles 3-1 et 12-2 de la CIDE relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la possibilité, pour l'enfant, d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. (Arrêt du 18 mai 2005 ; arrêt du 14 juin 2005 ; arrêt du 22 novembre 2005).

Maître Pierre GIOANNI et Maître Nathalie JOFFROY, Avocats de Femmes et Enfants du Monde ² précisent plusieurs références jurisprudentielles relatives à l'applicabilité directe de la CIDE par la Cour de Cassation : Cass. Civ. 1^{ère} 13 juillet 2005, pourvoi n° 05-10519 ; Cass. Civ. 1^{ère} 17 avril 2006, pourvoi n° 05-11585 ; Cass. Civ. 1^{ère} 13 mai 2007, pourvoi n° 0617869.

² Femmes et Enfants du Monde, association membre du COFRADE

Cela ne signifie pas que toutes les dispositions de la CIDE seront considérées comme d'application directe puisque la plupart d'entre elles ne font que proclamer des engagements des Etats parties. Mais, et dès lors que des dispositions concernent l'intérêt supérieur de l'enfant ou lui reconnaissent des droits qu'il doit être en mesure d'invoquer devant les tribunaux, la CIDE est, aujourd'hui, d'application directe.

Mineurs étrangers isolés

Les requérants d'asile mineurs ont-ils droit à l'éducation, à l'assistance médicale et d'une manière générale sont-ils couverts par la Convention, a demandé un expert du Comité des droits de l'enfant ? La France reconnaît-elle que le principe de non-discrimination implique que les requérants d'asile mineurs ont les mêmes droits en matière d'éducation et d'accès aux services sociaux que les autres enfants, a demandé un membre du Comité ?

Droit à la protection : La loi sur la protection de l'enfance du 5 mars 2007 fait l'impasse sur la question des mineurs étrangers et sur les responsabilités de chacun.

Bien que la CIDE oblige les Etats à assurer une protection à tous les mineurs isolés, entre la moitié et les trois-quarts de ces jeunes sont renvoyés de France dans leur pays sans examen approfondi de leur situation (source : Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers et la Croix Rouge).

Non respect de la dignité, de l'intimité : Les centres de rétention administrative ressemblent à la cour des miracles : lieux de tension, de violence et de désespoir, des familles avec des enfants y sont retenues dans des conditions très difficiles, voire indignes. Autrefois conçus pour des adultes, ces centres prévoient, aujourd'hui, la séparation pure et simple des mineurs et de leurs parents.

Difficulté à faire appliquer le droit d'être assisté par un administrateur ad hoc : Les administrateurs ad hoc sont confrontés quotidiennement à des questions juridiques complexes pour lesquelles ils n'ont pas une formation suffisante. Par ailleurs, les administrateurs ad hoc ne sont pas présents immédiatement à l'arrivée des mineurs. La PAF prévient le parquet de la présence d'un mineur étranger isolé en zone d'attente et le parquet désigne, par la suite, un administrateur ad hoc. Ce délai trop long entraîne parfois l'expulsion d'enfants avant même qu'ils aient pu s'entretenir avec un administrateur ad hoc. Enfin, les administrateurs ad hoc font rarement appel des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention (source : colloque sur les mineurs étrangers isolés organisé par Dominique VERSINI, défenseure des enfants en juin 2008).

Le COFRADE ³ demande :

Le respect de l'article 26 de l'Ordonnance de 1945 : « L'étranger mineur ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière ».

- L'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres Humains
- La création d'un Observatoire public européen, doté de moyens financiers étant donné que l'on dispose de peu de chiffres et de peu de témoignages de victimes,

³ Ces demandes sont soutenues en particulier par SSAE et par l'ACPE (Action Contre la Prostitution des Enfants)

- La prévention auprès d'enfants à risques dans leurs pays d'origine avec une formation des enfants à l'auto-protection.
- Le contrôle aux frontières et l'allongement à 96 heures de la période d'étude des dossiers des enfants qui arrivent.
- L'autorisation parentale non falsifiable pour enfants non accompagnés.
- L'assistance juridique gratuite pour accompagner les enfants (traduction, interprétariat) et prise en charge en structures d'accueil.
- Mise en oeuvre effective de procédures dans le cadre de la directive retour
- Fermeture des camps aux frontières de l'Europe en raison de la non-conformité avec la Convention des Droits de l'Homme.
- La présomption de minorité pour le jeune étranger, la grille de l'examen osseux n'étant pas fiable pour déterminer l'âge de l'enfant car ne donnant qu'un avis approximatif de l'âge physiologique d'une personne. Or, c'est sur la base de ces examens osseux que, selon les années, jusqu'à 60% des personnes maintenues en zone d'attente se déclarant mineures ont été considérées par les services de la PAF comme étant majeures (source : JDJ-RAJS n°276 – Juin 2008).
- Un plus grand nombre d'administrateurs ad hoc, mieux formés et mieux rémunérés, pour assister les jeunes étrangers et pour les représenter juridiquement.
- La mise en place des améliorations préconisées par la mission d'analyse et de propositions sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés de janvier 2005 :
 - Avec une meilleure coordination entre les services publics et le secteur associatif,
 - Un développement d'une approche spécialisée et pluridisciplinaire de ces publics réticents à être pris en charge,
 - La création de parcours d'insertion scolaire et préprofessionnelle en vue de l'obtention d'une autorisation de travail.

Regroupement familial

Dans cette convention internationale des droits de l'enfant, l'article 10 stipule que « Toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence ». Or, soumettre la réunification familiale aux résultats de tests ADN ne procède pas d'un esprit positif puisque cela s'appuie sur le soupçon de fraude. L'humanité est mise à mal du fait que la famille de ces personnes « étrangères » n'est considérée que par la filiation biologique, ignorant ainsi toutes les autres formes de lien qui fondent la famille aujourd'hui. Par ailleurs, la diligence ne peut être de mise lorsque l'on connaît les lourdeurs administratives qui plombent les démarches dans de nombreux pays.

Avec le SSAE,⁴ le COFRADE rappelle que le droit d'asile et le droit au regroupement familial et à la vie privée, de valeur constitutionnelle, doivent être strictement respectés et uniquement régulés par le droit. Ils doivent donc être totalement exclus d'un éventuel système de gestion de l'immigration reposant sur l'appartenance à une catégorie et attribuant des points selon des critères prédéfinis.

⁴ SSAE : Soutien, Solidarité et Actions en faveur des Emigrants, association membre du COFRADE

La réforme du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) restreint considérablement les droits de séjour et atteint particulièrement des enfants scolarisés et les jeunes majeurs scolarisés sans papiers. L'obligation de quitter le territoire, les arrestations et les placements en centre de rétention concernent des jeunes ou des parents d'enfants scolarisés.

La prostitution des enfants

Relevant que la France a été interpellée par de nombreuses organisations au sujet de la question de la prostitution des enfants, un membre du Comité des Droits de l'Enfant a recommandé au pays de mener une étude sur la présence de nombreux enfants sur les trottoirs de Paris, afin de mieux cerner ce phénomène et d'y répondre.

Si d'après les données officielles il n'existe pas (ou presque pas) de prostitution de mineurs dans les lieux habituels de prostitution - ceux-ci étant très surveillés - il existe cependant une prostitution sous-terrain et cachée dans les centres de massage, les bars à hôtesse, les appartements loués à cet usage ... difficiles à contrôler.

Il existe aussi une prostitution de mineurs dans les collèges, sur des plages du sud de la France, dans des sous-sols d'immeubles et des appartements privés... touchant tous les milieux sociaux.

L'ACPE⁵ mentionne également une prostitution liée à internet. Les chats racoleurs qui incitent des mineurs à des rencontres peuvent se conclure par des viols ou de la prostitution, avec photo pornographiques et violence.

Qui sont ces mineurs ? Des jeunes issus de la traite des êtres humains, venant des pays de l'Est, d'Afrique, de Chine et autres pays pauvres et contraints de se prostituer pour leurs passeurs ou proxénètes.

Il y a aussi des jeunes, désabusés, en perte de repères, en recherche d'affection ou d'expériences "choc" qui basculent dans la prostitution, ou d'autres encore avec des besoins d'argent ou des désirs de sur-consommation.

Cela se fait insidieusement puis se maintient dans la contrainte.

Et pourtant la prostitution est interdite en France avec un mineur de moins de 18 ans.

Il faudrait un observateur sur ce sujet car aucune statistique n'existe, les données ne sont regroupées nulle part.

La violence dans les établissements scolaires

Une experte du Comité des Droits de l'Enfant s'est enquis des mesures prises par les autorités françaises afin de prévenir la violence dans les établissements scolaires.

Une des violences relevées dans les établissements scolaires est l'insalubrité des installations sanitaires. Non respect de l'intimité, de l'hygiène, de la sécurité font que

⁵ ACPE : Action Contre la Prostitution des Enfants, association membre du COFRADE

beaucoup d'enfants se retiennent et risquent ainsi de problèmes de santé.⁶ Et pourtant, le respect des droits des enfants passe aussi par l'adaptation des locaux scolaires à tous leurs besoins, y compris celui de leur intimité.

Il passe par l'existence d'espaces d'autonomie et par un travail sur la parole de chacun.

Il passe surtout par le primat de l'éducatif sur le répressif, ce qui demande une réflexion sur les concepts, un choix politique et sociétal de respect des principes de la CIDE, et des personnels formés. En effet, certains agissements alimentent l'impression de violence ou d'insécurité. C'est, par exemple, la gendarmerie qui fait irruption dans une classe (école des métiers du Gers) avec un chien sans explication, cartables renversés, fouille de certains jeunes. Ou encore, dans une école du département de l'Isère, un père de 4 enfants, accompagné de deux policiers, doit venir chercher ses enfants pour « un rendez-vous en préfecture ». Le soir même la famille au complet était au centre de rétention de Lyon et expulsée 2 jours plus tard.

Violences et maltraitances en milieu scolaire font l'objet, actuellement, d'une enquête.⁷ Rackets, jeux dangereux, phénomènes de violence gratuite filmés, sont autant de situations qui mettent en exergue le manque de moyens pour encadrer les enfants à l'école, pour prévenir et enrayer la violence entre mineurs, exercées sur ou par des mineurs.

Malgré des directives et des brochures du ministère de l'Education Nationale, les problèmes de violence à l'école perdurent : violences institutionnelles, violences des publics accueillis – entre pairs, contre des adultes -, violences des réactions de la société (parents d'élèves, police, justice) à l'égard d'élèves en particulier poursuivis pour des faits dans le cadre de manifestations.

Comme l'évoque Michèle Olivain,⁸ le climat des établissements scolaires reste souvent sous tension. Sans dramatiser – il y a moins de faits répréhensibles à l'école qu'ailleurs - le fait qu'ils se déroulent dans un lieu d'éducation interroge particulièrement. Insuffisamment fondée sur les droits et le respect des droits de chacun, l'institution manque de méthodes et de moyens pour contrer la « fabrique de violence » qu'est la société. Loin d'être tous protégés, les enfants sont souvent les premières victimes des situations de crise.

A noter :

- La paupérisation croissante des familles (surtout monoparentales) et de leurs enfants,
- Le manque de confiance dans l'avenir qui induit des conduites de refus, de repliement, d'agressivité,
- L'accentuation des ségrégations de publics des établissements scolaires et aggravation des situations de ghettos dans les quartiers dits difficiles,
- Le manque de temps de formation pour les enseignants – et les projets de réduction de cette formation pédagogique.

⁶ Sources, entre autre, par l'enquête réalisée par la Fédération des DDEN (Délégués Départementaux de l'Education Nationale) membre du COFRADE.

⁷ Enquête en cours de réalisation par la Fédération des DDEN (Délégués Départementaux de l'Education Nationale) membre du COFRADE.

⁸ SNES.éducation et trésorière du COFRADE

Les enfants porteurs de handicaps

Un membre du Comité a fait état d'une information émanant du défenseur des enfants selon laquelle le droit à l'éducation des enfants handicapés ne serait pas pleinement respecté. Ce même expert s'est inquiété du nombre élevé d'enfants handicapés placés dans des institutions et a relevé que 45% des adultes placés dans des institutions spécialisées pour handicapés ne savent ni lire ni écrire ou compter, ce qui est révélateur de la situation des personnes handicapées en matière d'éducation.

La loi prônant l'intégration des enfants porteurs de handicap en milieu ordinaire pêche dans son application par manque de moyens⁹. La formation des enseignants n'inclue pas systématiquement la prise en compte d'enfants porteurs de handicaps, le nombre d'Auxiliaires de Vie Scolaire est insuffisant et ces personnes n'ont pas toujours reçu une formation...

L'ONED (Observatoire national de l'enfance en danger) a remis son troisième rapport au parlement et au gouvernement. Celui-ci a été rendu public le 15 janvier 2008.

Avec ses nouvelles orientations, la place des personnes concernées par les dispositifs, qu'ils soient parents, enfant ou professionnels, évolue également, sans être toujours pleinement clarifiée. Ainsi, le nouveau partage d'informations à caractère secret entre les professionnels est permis sous condition dans les deux lois (protection de l'enfance et handicap), mais avec une communication plus accentuée envers les familles dans la réforme de la protection de l'enfance.

Depuis la loi du 11 février 2005, les enfants porteurs de handicap doivent avoir accès à l'école de leur quartier ou de leur village, "comme n'importe quel enfant".

Pour les enfants porteurs de handicaps, l'Education nationale a fait des efforts, salués par les associations présentes sur le terrain. Désormais, 160 000 enfants sont inscrits dans une école ordinaire, 135 000 dans un établissement spécialisé. A la rentrée 2007, 2 700 auxiliaires de vie scolaire (AVS) ont été recrutés, afin d'assister les élèves concernés. Et la formation des maîtres inclut désormais un module obligatoire sur la prise en charge des personnes handicapées.

En passe de devenir réalité, le droit opposable pose une nouvelle question : tous à l'école, oui, mais dans quelles conditions ? Les enseignants sont souvent démunis face à un élève "différent". Et les auxiliaires, pas assez formés et en nombre insuffisant, ne résolvent pas tous les problèmes.

Mais 15 000 enfants handicapés sont encore déscolarisés.

Les enfants en institution

Lorsqu'un enfant est né avec un handicap, quelle qu'en soit l'intensité, des projets de soins et de prise en charge sont mis en place entre les professionnels de santé (hospitaliers et médecins traitants, professions paramédicales). L'accueil en structure de soins et d'enseignement spécialisé est indispensable, et les familles sont elles-mêmes accompagnées.

⁹ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il arrive aussi que des parents ne puissent pas psychologiquement assumer cet aspect et décident alors de confier leur enfant à l'adoption. Le nombre de ces familles diminue lorsqu'un accompagnement adéquat est proposé dans la durée ; il y a aussi de plus en plus de familles qui se sentent disponibles pour l'accueil de ces enfants. Des services très professionnalisés sont indispensables à cette étape. On a pu noter (enquête ERF/EFA) la tendance à classer comme handicapé l'enfant dont les retards de tous ordres ne sont pas dus à un handicap mental mais aux conditions difficiles dans lesquelles il a vécu avant son adoption. Les nouvelles procédures vont-elles faire disparaître ce type de difficulté ?

Les enfants dans leurs familles

La Convention internationale des droits de l'enfant demande le respect du droit à une scolarité adaptée ou spécialisée.

Pour les familles, lorsqu'elles choisissent d'élever leur enfant de façon autonome, la difficulté sera de trouver une prise en charge réellement adaptée, exigeant le plus souvent pour eux des sacrifices importants en termes de choix professionnels. Il n'est pas rare que faute de place pour leurs enfants, les parents se voient dans l'obligation d'organiser une autre prise en charge, le plus souvent à leurs frais - cours à domicile, (avec les aides de la CAF jusqu'aux 18 ans du jeune).

Afin de faciliter leur intégration, l'Education nationale a mis en place un accompagnement spécifique, sous l'appellation d'EVS ou AVS (emploi vie scolaire ou auxiliaires de vie scolaire) sans formation obligatoire. Souvent, les accompagnants (*EVS ou AVS*) ne connaissant leur affectation que quelques jours avant la rentrée scolaire, voire après. Leur contrat ne peut excéder 24 mois, ce qui obligera l'enfant à un effort supplémentaire pour s'adapter à la nouvelle personne.

Toutes les familles n'ont pas d'accompagnant - et s'il n'y a pas de cours et de lieux spécifiques* pour approfondir les apprentissages - l'enseignant, dans la classe, doit porter plus d'attention à l'enfant qui ne peut tout suivre. D'où les réclamations des parents, leurs préjugés au regard de l'accueil d'enfants en difficulté, et les multiples complications à venir, celle de la grande souffrance de l'enfant handicapé qui court toujours après une réussite très difficile à atteindre dès lors que les moyens ne sont pas adaptés à ses capacités. L'intégration (ou l'inclusion ?) scolaire sous-entend-elle que tous les enfants arrivent avec les mêmes capacités ? Allons-nous vers un idéal normatif ?

Les classes spécialisées

Les UPI (Unités pour l'intégration des collèges) et les CLIS (Classes d'intégration de l'école primaire) sont des classes spécialisées à petits effectifs permettant à des enfants handicapés ou malades d'avoir accès, dans l'école, à une scolarité adaptée à leurs difficultés spécifiques avec des enseignants spécialisés.

Mais, dans le cadre de l'application de la loi sur le handicap, la pérennité de leur existence, est-elle assurée ?

La langue des signes

La langue des signes peine à s'implanter dans les établissements scolaires. Seule une dizaine d'écoles primaires et maternelles en France sont en mesure de dispenser dès la rentrée des cours de langage des signes.

L'autisme

L'exil des petits autistes vers la Belgique est devenu le symbole de la pénurie, en France, de structures spécialisées. De nombreux enfants originaires de la région Nord-Pas-de-Calais, et parfois de plus loin, vivent en effet dans des établissements belges. Au total, 3 500 personnes - autistes, mais aussi psychotiques et polyhandicapés - sont dans ce cas. Depuis des années, la Sécurité sociale paie, et tout le monde s'accommode de la situation.

Au-delà des chiffres, la qualité de l'accueil suscite aussi la polémique. Le documentaire de l'actrice Sandrine Bonnaire sur sa soeur autiste Sabine, sortie très diminuée d'un séjour de cinq ans en hôpital psychiatrique, a réveillé les consciences. Et permis de pointer les travers du système actuel : le dogmatisme dans les méthodes, le manque d'actions éducatives, un fonctionnement trop administratif et trop rigide.

Respect des familles en charge d'un enfant handicapé

Avec quelques exemples de situations et demandes des professionnels, exprimées ici par le Docteur Eva TOUATY (Neuropédiatre), Secrétaire de l'Association des Médecins de MDPH-Enfants (ex CDES)

Secret médical

Respect du secret médical dans le recueil et la transmission des données, comme y obligent les articles 226-13 et 226-14 du code pénal et les articles 4, 9, 10, 42, 43 et 44 du code de déontologie, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. De plus les deux parents doivent donner leur accord pour toute transmission d'éléments personnels (loi sur l'autorité parentale).

Or, des médecins scolaires et des membres des RASED sont déjà soumis à des pressions pour donner le nom d'élèves en difficulté aux pouvoirs publics, en lien avec les dispositifs de réussite éducative sous l'autorité du maire qui donnent des financements sur avis conjoint de la délégation à la ville et de la DESCO (loi de cohésion sociale janvier 2005, loi d'orientation pour l'école et conventions multipartites signées par les IA).

Diagnostic

Respect du droit pour l'enfant ou le jeune à un diagnostic et à des soins adaptés, comme le prévoient les articles de la convention internationale des droits de l'enfant.

Le médecin scolaire est à la base de la prévention aux âges clefs du développement (visites obligatoires) et sur demande, il donne la possibilité d'échapper à un déterminisme social ou familial trop souvent mis en avant par des non-médecins qui « voient bien que ce n'est pas médical ».

Trop de dossiers de dyslexies diagnostiquées à 11 ans, 13 ans, 15 ans, 17ans même, sans aucun bilan orthophonique ni soins, dyspraxies avec 40 à 50 points d'écart entre de bonnes possibilités verbales et l'échec dans les autres épreuves, attribués à : « blocage scolaire chez un enfant intelligent », plus ils sont intelligents plus l'échec est bruyant avec troubles du comportement.

Scolarité adaptée

Respect du droit à une scolarité adaptée ou spécialisée, toujours en accord avec la convention internationale des droits de l'enfant.

Témoignages de parents d'enfants non scolarisés cette année par suite du non renouvellement de l'AVS, ou refusés en l'absence de "contrats avenir" alors qu'il s'agit d'enfants intelligents avec handicap moteur.

Commentaires au regard du rapport de la France rendu en 2007

Contrôle de la mise en œuvre de la Convention

Le Contrôle de la coordination des mesures ministérielles destinées à mettre en œuvre la Convention est toujours confié aux ministres en charge de la famille et de l'outremer pour ce qui a trait aux mesures d'ordre interne et au ministre en charge des affaires étrangères, s'agissant des aspects internationaux.

Ce n'est qu'un an après la mise en place du nouveau gouvernement (mai 2007) que la France s'est dotée d'un secrétariat d'Etat à la famille.

Contrôle par le Parlement

Le Parlement intervient régulièrement sur les questions touchant aux droits des enfants par le biais de rapports d'information ou d'enquête, contribuant ainsi à nourrir un large débat national.

Un rapport d'information ou d'enquête ne peut être considéré comme un outil de contrôle que lorsque les éléments recueillis ne restent pas lettre morte.

Coordination des actions en faveur de l'enfance

Les actions en faveur de l'enfance, par nature transversales, justifient que de nombreux acteurs participent à leur mise en œuvre. On dénombre ainsi sur l'ensemble du territoire national environ 6 000 actions touchant 200 000 enfants et jeunes.

On constate cependant une diminution, voire une absence de versements de subventions aux associations qui oeuvrent à la prévention, à l'éducation, à l'apprentissage de la citoyenneté sur des projets qui sont cependant jugés intéressants (débat des adolescents).

Le renforcement de la coordination de l'action publique qui s'opère à différents niveaux, demeure une priorité gouvernementale forte.

Rien n'est moins sûr lorsqu'on est confronté à deux lois parues en mars 2007 : l'une dite de protection de l'enfance¹⁰ qui renforce la responsabilité du président du conseil général au regard de la protection de l'enfant ; l'autre dite de prévention de la délinquance¹¹ qui augmente les prérogatives du maire dans son intervention dans des situations problématiques. Les deux lois se rejoignent avec un volet important sur l'aide à la parentalité. Au Conseil Général la possibilité de mettre en place un contrat de responsabilité éducative, à la Commune de proposer un accompagnement parental par le biais du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles.

La coordination interministérielle

La conférence de la famille est un lieu annuel d'audition, d'analyse, de recherche de consensus et de cohérence d'ensemble de la politique familiale, notamment de la politique de l'enfance. (points 33, 34, 35, p.9 du rapport)

Le thème de la conférence annuelle de la famille 2007 devait porter sur le temps périscolaire et extrascolaire. Des groupes de travail préparatoires à la Conférence de la famille 2007 ont été installés le jeudi 11 janvier 2007 par Philippe Bas, ministre délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille. In fine, et contrairement aux autres années, cette conférence n'a pas eu lieu ni sur 2007, ni sur 2008.

Le 29 octobre 2008 est adopté le décret créant le Haut Conseil de la Famille (HCF) qui remplace la Conférence annuelle de la Famille et le Haut conseil de la Population et de la Famille. En l'absence de travaux initiés, il ne nous est pas possible de faire un commentaire.

La justice des mineurs

En 2004, le Comité a recommandé à la France d'établir un âge minimum de la responsabilité pénale qui soit acceptable au plan international et au-dessous duquel un enfant soit réputé ne pas avoir la capacité d'enfreindre le droit pénal.

M. Kotrane, membre du Comité chargé de l'examen de la situation des droits de l'enfant en France, partage les préoccupations des organisations non gouvernementales, y compris le Syndicat de la magistrature, craignant que l'enfant ne soit devenu un véritable enjeu des programmes électoraux et que ses droits ne soient sacrifiés sur l'autel du discours sécuritaire monté en puissance ? Comment expliquer le développement de l'activité pénale au détriment de l'action éducative, s'est également enquis M. Kotrane ?

On observe actuellement un renforcement d'une justice des mineurs plus répressive avec la notion de peine minimale pour les 13-18 ans et la possibilité d'exclusion de l'atténuation de peine des 16-18 ans.¹² Cette atténuation de peine est exclue de plein droit pour les nouvelles récidives. Si la cour d'assise ou le tribunal pour enfants décide de maintenir l'atténuation de la peine, cette décision devra être spécialement motivée.

¹⁰ Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

¹¹ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

¹² Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

Le COFRADE rappelle l'importance de considérer les enfants comme des êtres en construction et non comme des êtres « adultes » responsables pénalement au même titre que les majeurs.

De nombreuses associations partagent notre inquiétude vis-à-vis du projet de réforme de l'Ordonnance de 1945 qui vise à rendre des jeunes de moins de 13 ans accessibles à une sanction pénale.

Quelques autres droits de l'enfant à améliorer en France et par la France

L'affichage de la CIDE

Avec le SNIES,¹³ le COFRADE constate que la CIDE a du mal à exister réellement au sein des établissements publics locaux d'enseignement. On trouve peu, voire pas du tout, de références à la CIDE dans les règlements intérieurs. Les enfants reçoivent peu d'informations explicatives et le texte lui-même est peu diffusé.

La pauvreté

Les chiffres de la pauvreté parlent d'eux-mêmes : 6,9 millions de pauvres dont deux millions d'enfants.¹⁴ sur les revenus des ménages mesurés à partir des normes européennes situant le seuil de pauvreté à 60% du revenu médian, soit 788 € par mois en 2004.

Aux côtés du SNUASFP-FSU, le COFRADE constate une précarisation de plus en plus grande des familles et s'alarme des répercussions catastrophiques sur les conditions de vie et le développement des enfants vivant en France. De plus, on assiste à une détérioration des services publics destinés à la prise en charge des besoins des enfants, qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de tous leurs droits.

Les sectes

Dans leur rapport intitulé « L'enfance volée, les mineurs victimes des sectes », les députés estiment entre 50 000 et 80 000 les mineurs sous influence sectaire. Le contrôle scolaire de ces enfants n'est pas suffisant car « il n'analyse pas les conditions d'épanouissement de la personnalité ni la préparation à la citoyenneté ». Ce rapport comporte 50 propositions dont on espère qu'elles ne resteront pas lettre morte.

¹³ SNIES UNSA éducation : Syndicat national des infirmiers Infirmières éducateurs de santé. Il s'agit d'une composante de l'équipe éducative au sein des établissements publics locaux d'enseignement. Ils accueillent, écoutent, soignent, suivent les élèves de la grande section maternelle à l'université.

¹⁴ *Rapport n°4 du Conseil Emploi Revenus Cohésion sociale, Les enfants pauvres en France.* La Documentation Française, Paris 2004

L'adoption

Le nombre d'adoptions en France est relativement faible (- de 600 par an). Il s'agit le plus souvent d'enfants – pupilles de l'Etat – atteints de maladie ou handicap nécessitant un suivi de santé régulier, ou encore d'enfants âgés de plus de 8 ans. L'objectif de permettre à plus d'enfants délaissés, sans avenir dans leur famille de naissance, de pouvoir entrer dans une famille pour « toute la vie » nécessite une amélioration du fonctionnement du SIAPE¹⁵ et la possibilité, pour les enfants délaissés, de devenir pupilles de l'Etat. Evelyne CORNILLE, administrateur de l'association Enfance et Famille d'Adoption, évoque la grande réticence qui existe en France, résultant de l'importance donnée à la filiation biologique.

En ce qui concerne l'adoption internationale, les familles françaises adhérant à des associations d'accompagnement dans l'adoption, celles dont dossiers sont déposés auprès d'Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA) sont constamment informées sur les réalités de l'adoption, alertées sur les irrégularités potentielles, expliquant ce qu'apporte la Convention de La Haye. Il est à regretter qu'aujourd'hui les Dom-Tom n'aient aucun OAA habilité.

La petite enfance et ses modes de garde

On compte en moyenne 42 places d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans, les chiffres variant selon les départements.¹⁶ On ne peut donc parler d'une égalité d'accès à des modes d'accueil. Par ailleurs, la secrétaire d'Etat à la famille propose de créer des jardins d'éveil à la place de la maternelle pour les enfants entre 2 et 3 ans. Ces jardins d'éveil, de fait, ne seraient plus rattachés à l'Education Nationale et nécessiteraient donc une participation financière de la part des parents.

La lutte contre l'obésité infantile

Avec Alain BAZOT, Président de l'UFC-Que choisir, le COFRADE pense que la société ne devrait pas permettre la diffusion de séquences publicitaires consacrées à des aliments déséquilibrés, avant, pendant et après les programmes destinés aux enfants. (Le Monde, 17-18/12/06 « L'enfant-roi, cible des publicitaires »). D'après lui, il faudrait un texte de loi pour mettre fin à la manipulation de l'enfance par la publicité.

Face aux 1.5 millions d'enfants obèses dans notre pays, Alain Suguenot alerte l'Assemblée Nationale sur la nécessité de renforcer la lutte et la prévention contre l'obésité infantile et fait la proposition de loi suivante : « La publicité télévisée pour les produits dont la composition alimentaire est incompatible avec les profils nutritionnels fixés par décret après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est interdite à la télévision durant les programmes pour enfants. »

¹⁵ SIAPE (Système d'Information pour l'Adoption des Pupilles de l'Etat) est un service géré par le ministère de la famille – chargé de permettre un rapprochement entre les postulants souhaitant accueillir un enfant « à particularité » (santé, handicap, âgé de + de 8 ans) et les enfants en attente d'une famille.

¹⁶ *L'accueil du jeune enfant en 2005. Données statistiques*, Observatoire National de la Petite Enfance, CNAF, novembre 2006

La violence télévisuelle

Par la voix de Janine BUSSON,¹⁷ le COFRADE rappelle que l'influence des médias est indéniable sur la construction identitaire et sur la modélisation des comportements des enfants. L'Etat a donc une responsabilité dans la régulation des séquences télévisées en adéquation avec les rythmes de vie de l'enfant et les heures privilégiées où l'enfant est devant le petit écran. Cette régulation doit concerner aussi bien les horaires que les contenus dans leur caractère violent, pornographique, pression publicitaire... Une véritable éducation à l'image doit être formalisée et inscrite en tant que discipline pédagogique.

La moyenne nationale de fréquentation télévisuelle journalière est de 3h 14 pour les enfants de 4 à 14 ans et de 3h 51 pour les plus de 14 ans. Or, on sait qu'au-delà de 3 heures, le risque de commettre un acte violent est multiplié par cinq (étude réalisée par l'université Columbia New York).

La signalétique anti-violence, censée protéger l'enfance à la télévision, est la plus laxiste en Europe. Elle est sous-cotée environ de 4 ans par rapport aux autres pays. Loin d'avertir les parents, elle les trompe et expose ainsi les enfants aux images violentes et destructurantes. Aussi, « Enfance-télé ; danger ? » avec le COFRADE, préconise une harmonisation de cette signalétique au niveau européen pour une meilleure protection de l'enfance à la télévision.

Par ailleurs, la directive européenne transfrontière de 1986 qui interdit la violence gratuite et la pornographie à la télévision n'a pas été transcrite dans le Droit français et laisse place à toutes les dérives. Il s'agit d'une atteinte grave aux droits de l'enfant. Soutenue par le COFRADE, « Enfance-télé : danger ? » réclame l'application de cette loi et le paiement des amendes qui s'y réfèrent. Ces amendes pourraient être utilisées pour créer des campagnes de prévention, des spots d'éducation familiale et citoyenne traitant des besoins fondamentaux des enfants et des formations de résolution non violente des conflits.

Le danger des jeux vidéo

Les modes de diffusion de l'image sont diverses et chacun s'accorde à dire que les images violentes ou provocatrices sont susceptibles d'influencer la personnalité du mineur. Pourtant, les jeux vidéo, ou plus généralement l'ensemble des documents dits interactifs ne font l'objet d'aucun encadrement réellement effectif.

Pourtant, le dispositif de protection de l'enfance en cette matière existe. Il a été mis en place par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Il a institué, dans son chapitre III, la possibilité d'interdire la mise à disposition de certains documents aux mineurs dont cassettes, DVD et les jeux vidéo.

Or, aucun document n'a jamais été interdit de vente aux mineurs. Dans ce contexte, une association membre du COFRADE « Femmes et Enfants du Monde », et plus particulièrement Maître JOFFROY, Avocate, Docteur en droit pénal et sciences

¹⁷ Jeanine Busson-Baude, Présidente de « Enfance-télé : danger ? » association membre du COFRADE

criminelles, a, depuis 2004, multiplié les interventions auprès des Ministères concernés aux fins de voir modifier la loi du 17 juin 1998 afin d'assurer une véritable protection de l'enfance.

La réforme législative du 5 mars 2007 (décret d'application du 24 juin 2008) s'inscrit dans cette perspective.

Si l'avancée témoigne d'une volonté d'intervenir dans ce domaine, la loi de 1998 modifiée, s'avère néanmoins insuffisante en ce qu'elle ne met en place qu'un système d'autorégulation totale « à la française ». Dès lors, et sans pour autant diaboliser les jeux vidéo, force est de reconnaître que la prise de conscience du danger de certains d'entre eux est encore insuffisante. Les jeux vidéo dits violents continuent d'être simplement déconseillés au lieu d'être interdits à la mise à disposition aux mineurs.

L'association Femmes et Enfants du Monde a proposé aux différents ministères concernés d'initier ou de collaborer à la rédaction d'un rapport permettant l'étude du phénomène de la diffusion de l'image interactive par le jeu vidéo et son impact sur le comportement et la santé des enfants. Ce rapport permettrait, non seulement de mettre en évidence le besoin de protection de l'enfance en ce domaine, mais également de proposer des solutions et des propositions adaptées.

Les séparations parentales

Le COFRADE constate que l'intérêt de l'enfant est encore trop souvent oublié par les magistrats dans les procédures qui le concernent, au profit, notamment, de l'intérêt de l'un des deux parents dans les procédures JAF (juge aux affaires familiales).

L'enfant est rarement préservé par la justice lorsqu'il est au cœur du conflit parental.

Deux exemples pour illustrer :

- Pour sanctionner le parent qui ne remet pas toujours l'enfant pour les droits de visite et d'hébergement, alors qu'une procédure pénale est en cours, la garde est confiée à l'autre parent, au détriment de l'équilibre de l'enfant et de sa sécurité.
- Possibilité pour le parent qui détient la garde de récupérer l'enfant à l'école, accompagné par la police. L'enfant n'étant pas prévenu de cette mesure.

Aux côtés de l'association L'Enfant et Son Droit, le COFRADE constate le manque d'assistance opposé à des parents ainsi qu'à des enfants français par certaines ambassades de notre pays, dans les cas de rapt et/ou séquestrations de ces derniers hors de nos frontières par des parents étrangers. L'association cite notamment le cas de l'ambassade de France au Japon ou encore l'ambassade de France en Russie.

Une tendance à la médicalisation des problèmes

Face à certains problèmes tels que les troubles de comportement, les difficultés adaptatives ou des attitudes de violence, la tendance actuelle est de fournir une réponse uniquement médicale, voire médicamenteuse, au problème. Devant cette dérive qui perd de vue l'ensemble des paramètres pouvant intervenir dans tel ou tel trouble des conduites, le COFRADE, avec l'Association Française des Psychologues Scolaires, préconise une

approche multidimensionnelle de chaque situation, des concertations d'équipes pluridisciplinaires et dénonce la voie unique médicale comme réponse à toute difficulté comportementale. (cf. l'augmentation des prescriptions de psychotropes pour les enfants, telle la Ritaline contre « l'hyperactivité » etc. ou une mise sous traitement médicamenteux un peu trop systématique contre tout problème). Une difficulté psychologique n'induit pas forcément que l'enfant est « malade ». De nombreuses approches sont possibles pour réduire la difficulté, autre que l'approche médicale pure.

Une tendance à la prévention à outrance

Sous prétexte d'actions de prévention (à propos du langage, du comportement, etc.) l'Association Française des Psychologues Scolaires signale au COFRADE avoir vu surgir ça et là dans les écoles ou dans certaines communes, de nombreuses maladresses dans la mise en oeuvre de projets mettant en péril le respect de la vie privée de l'individu, en particulier de l'enfant et de sa famille. Ces actions « pour le bien des enfants et de leur famille » ont fait abstraction de toute concertation avec les dites familles laissant le soin à d'autres, de pointer ou de discriminer les enfants « à risques » et leurs familles sans que celles-ci n'en soient informées.

Ces actions se font parfois chez des enfants très jeunes, stigmatisés très tôt, et sans tenir compte de leur rythme de développement parfois plus lent pour certains que pour d'autres. On peut se poser la question du bien fondé d'une prévention où le risque « d'étiquetage » dès le plus jeune âge est grand et potentiellement dangereux quant à la discrimination et au non respect du rythme de développement de chaque enfant, notamment les plus démunis.

D'autre part, pour mener ces actions, il a été demandé, ça et là, aux directeurs d'écoles de fournir des listes nominatives d'enfants (à l'administration comme aux communes) sans que les familles concernées n'en soient informées, bafouant le droit au respect de la vie privée et de la liberté individuelle.

L'Association Française des Psychologues Scolaires, avec le COFRADE, dénonce vivement de telles pratiques et demande que toute action menée dans une école ou dans une commune auprès des familles se fasse en concertation avec elles et non sans elles. Que ces actions se mènent dans la transparence, avec explication du projet et de sa finalité aux principaux intéressés. Il est primordial que la famille soit actrice de son propre changement et non assistée, laissée aux bons soins de « professionnels » sans doute désignés comme plus compétentes.

Comme le COFRADE, l'AFPS est favorable à l'intervention précoce auprès des enfants en difficulté et de leur famille mais dans le respect de chacun et en les associant aux actions menées.

L'accroissement des demandes d'aide psychologique

Le COFRADE et l'Association Française des Psychologues Scolaires observent une montée croissante des demandes d'aide psychologique auprès des enfants et de leur famille à l'école. Ces demandes émanent, certes des enseignants mais aussi de plus en

plus fréquemment des parents eux mêmes et des enfants. L'action de l'AFPS, en matière de prévention ou d'accompagnement des difficultés qu'elles soient d'ordre cognitif, affectif, ou encore social dans le rapport à l'autre, s'avère renforcée mais de plus en plus précarisée, faute de moyens.

Cette situation rend difficile la possibilité pour tous, et surtout les enfants et les familles les plus démunies, de tirer bénéfice de la présence de psychologues dans le système éducatif.

Les psychologues scolaires sont en nombre insuffisant et ne peuvent pas faire face à l'ensemble des problèmes rencontrés. Bien des problèmes pourraient être réglés en amont si les moyens étaient suffisants. La plupart du temps, chaque secteur devrait suivre environ 1500 élèves pour les plus chanceux, plus de 2000 pour les autres.

Au delà de ces constats, l'AFPS estime que les psychologues scolaires sont des acteurs importants en terme de défense des Droits des enfants au sein de l'Education Nationale. Professionnels de l'écoute, ils sont confrontés régulièrement à des situations de souffrance quotidienne, de maltraitance, de handicap ou de grande précarité et ils permettent à l'enfant de bénéficier d'un lieu où sa parole pourra être entendue à l'école.

Les maltraitements psychologiques

Les modes de vie évoluent rapidement. L'enfant doit s'y adapter et une certaine fragilité affective s'installe parfois. Les repères sont parfois ébranlés et le besoin d'aide psychologique s'en trouve accentué. Il nous paraît crucial que cette souffrance soit réellement prise en compte.

Bon nombre de signalements pour maltraitance restent encore sans effet car la souffrance psychologique n'est pas suffisamment reconnue.

Il nous paraît très important de renforcer la vigilance de tous, partenaires et professionnels de l'enfance afin de mieux prendre en compte une souffrance parfois peu visible, évoluant à bas bruit mais néanmoins destructrice (cf. taux de suicide en augmentation, conduites addictives ou des passages à l'acte parfois très violents...)

La santé des enfants

Parallèlement à l'excès de médicalisation des problèmes et à la prévention à outrance, le COFRADE et, plus particulièrement APACHE,¹⁸ constatent que les préconisations contenues dans le rapport « Droits de l'enfant à la santé, peut mieux faire »¹⁹ n'ont pas été suivies d'effet.

Poursuivant une pratique de plus en plus drastique de maîtrise des coûts de la santé, l'Etat persiste à ne pas vouloir inscrire, même symboliquement, « la charte européenne de l'enfant hospitalisé » dans ses projets d'amélioration de la prise en charge des enfants malades et/ou hospitalisés.

¹⁸ APACHE, association membre du COFRADE

¹⁹ Rapport présenté par le COFRADE en décembre 2005 en même temps qu'un rapport général « Droits de l'Enfant, peut mieux faire »

La spécificité de la pédiatrie est mise à mal dans les restructurations d'établissements, la mise en route des tarifications à l'activité pénalisent particulièrement la qualité dans les services d'enfants. Les hospitalisations d'enfants dans les services d'adultes perdurent, la présence des parents auprès de leur enfant hospitalisé est mise en avant dans les discours mais ne correspond pas toujours à la réalité dans la vie des services.

Le recours aux interprètes pour les familles dont la langue maternelle n'est pas le français reste très insuffisant, ce qui aboutit à ce que ces familles ont à affronter non seulement les difficultés liées à la maladie de leur enfant mais aussi une incompréhension de ce qu'il convient de faire et des possibilités qui leur sont offertes.

Il convient de souligner l'importante pénurie de professionnels spécialistes de l'enfance (médecins, puéricultrices, infirmières, psychologues) et l'absence de recours à moyens sérieux pour y remédier dans un avenir proche. La parole de l'enfant, de ses représentants, des associations de défense reste notoirement insuffisante dans les faits.

Le droit à l'éducation pour l'enfant malade

L'absence de recrutements significatifs d'enseignants spécialisés fait que l'obligation scolaire de bon nombre d'enfants gravement ou longuement malades n'est pas respectée (un service pédiatrique sur deux n'a pas d'école). De même, il y a de moins en moins d'éducateurs de jeunes enfants, chargés de l'animation dans les services de pédiatrie, alors que celle-ci est essentielle lorsqu'il s'agit d'enfants hospitalisés.

Le droit à l'information

L'information des enfants et des familles, le recueil du consentement éclairé sont inscrits dans la loi : mais il y a des progrès à faire dans la façon de les pratiquer qui passe, pour les médecins et les soignants par une vraie formation à la communication avec les patients (ce qui devrait exister dans le cursus universitaire et en formation continue). La France continue à souffrir d'un vrai déficit de données de santé publique qui permettraient d'analyser véritablement les besoins et de mettre en oeuvre les moyens qui s'imposent. Malheureusement, c'est la réduction globale du coût de la santé qui, malgré les discours, sert actuellement d'indicateur.

Le droit au suivi médical pour les adolescents

Le manque de structures hospitalières et extra-hospitalières pour les adolescents est très important et les constructions récentes ne suffisent pas à combler ce manque et à faire une véritable politique de prévention des conduites à risques, du suicide, des conduites addictives, comportements qui touchent de plus en plus les préadolescents et les adolescents en France.

Les inégalités dans le droit de l'enfant à la santé

Les manques de la médecine scolaire, l'insuffisance des pédiatres et leur inégale répartition dans les différentes régions (sous-médicalisation importante de certaines régions), l'insuffisance de formation à la pédiatrie des médecins généralistes, font que la France ne procure pas à tous ses enfants le niveau de soins qu'on pourrait attendre d'un pays riche et développé.

Une étude (« La santé des adolescents scolarisés en classe de troisième en 2003-2004 » Etudes et résultats n°573, mai 2007, disponible sur www.santé.gouv.fr) montre que l'état de santé des jeunes varie fortement en fonction de la catégorie socioprofessionnelle des parents : problème de surpoids, obésité, dents cariées non soignées, absence d'appareil correcteur (pour les dents ou pour la vue) sont proportionnellement plus souvent constatés dans les familles d'ouvriers non qualifiés. Cependant, la politique de santé publique ne semble pas vouloir faire de cette question une priorité.

Des campagnes de prévention incohérentes

Pour lutter contre le binge-drinking, le Ministre de la Santé annonce l'interdiction totale de l'alcool auprès des jeunes. Mais, dans le même temps, le Gouvernement autorise la commercialisation du Redbull que l'on mélange avec de l'alcool. (in Le Progrès du 18 juillet 2008 « Alcoolisme des jeunes : les ravages de la cuite express »).

L'éducation de l'enfant

Les chiffres-clés de la jeunesse annoncés par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports donnent à voir une proportion forte de mauvais lecteurs, soit 21,3%. Cette enquête a été menée en 2006 auprès de 800 000 jeunes hommes et femmes de 17 ans dans le cadre de la journée d'appel de préparation à la défense (source : Ministère de la Défense – DSN, MEN-DEPP).

10% des jeunes sortent du système de scolarité et de formation sans aucun diplôme (source : calculs DEPP à partir des enquêtes Emploi de l'INSEE).

Le taux de chômage des 15-24 ans est de 24,6% pour les femmes et de 21,4% pour les hommes (source : INSEE, enquêtes Emploi).

Le COFRADE rappelle que le droit à l'éducation n'est pas garanti à tous les enfants : des progrès sont encore à faire pour les enfants porteurs de handicap, pour les adolescents dits difficiles ou incasables, des enfants exclus de l'école pour des problèmes de comportement...

Il convient d'intégrer, dans ce droit à l'éducation, l'approche des technologies de l'information et de la communication avec un véritable apprentissage quant à l'usage et à la protection vis-à-vis de ces outils.

En outre, il faut impérativement maintenir le statut d'enfance à tous les enfants, c'est-à-dire à toute personne de moins de 18 ans comme le dit la CIDE, sans clivage entre

victimes et délinquants, et il faut leur garantir à tous, le droit à l'éducation quelle que soit leur nationalité, leurs conditions de vie, leur santé.

L'Education à l'exigence et à l'engagement

L'enfant a besoin de sentir de la part des adultes des exigences qui vont lui donner conscience de sa valeur. Exiger quelque chose d'un enfant est fondé sur la confiance d'une issue positive, d'une réussite possible, c'est croire l'enfant capable tout en l'aidant à se dépasser. Pour cela, il est important de proposer aux enfants et aux adolescents des formes de participation dans lesquelles ils peuvent exercer la solidarité et l'engagement, dans lesquelles ils peuvent s'impliquer. Cet engagement peut aider, en particulier à trouver du sens à sa vie et à comprendre le monde. Cela donne à l'enfant, à l'adolescent un statut et contribue à modifier aussi le regard des adultes sur lui.